



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
25 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Myanmar\*

1. Le Comité a examiné le rapport unique du Myanmar valant quatrième et cinquième rapports périodiques (CEDAW/C/MMR/4-5) à ses 1407<sup>e</sup> et 1408<sup>e</sup> séances, le 7 juillet 2016 (voir CEDAW/C/SR.1407 et 1408). La liste des points et questions soulevés par le Comité figure dans le document CEDAW/C/MMR/Q/4-5, et les réponses du Myanmar, dans le document CEDAW/C/MMR/Q/4-5/Add.1.

#### A. Introduction

2. Le Comité est sensible au fait que l'État partie a présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques. Il remercie l'État partie pour ses réponses écrites aux questions soulevées par le groupe de travail présession. Il remercie la délégation pour la présentation orale dudit rapport et les précisions apportées aux questions posées oralement par le Comité durant l'échange de vues.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation, dirigée par le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Maung Wai, et composé de représentants de divers ministères et organismes publics, y compris le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la protection sociale, des secours et de la réinstallation et le Comité pour les droits des femmes et des enfants de l'Amyotha Hluttaw, dans la région de Yangon.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès réalisés depuis l'examen en 2008 des deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie valant pour un rapport unique (CEDAW/C/MMR/3) en ce qui concerne les réformes législatives, en particulier l'adoption des textes législatifs ci-après :

\* Liste adoptée par le Comité à sa soixante-quatrième session (4-22 juillet 2016).



a) La loi sur le salaire minimum du 22 mars 2013, qui prévoit que les femmes et les hommes ont droit, sans discrimination, à bénéficier du salaire minimum légal;

b) La loi sur l'emploi et le développement des compétences du 31 août 2013, qui prévoit la création de possibilités d'emploi interne et l'amélioration des compétences des travailleurs, sans discrimination fondée sur le sexe;

c) La loi sur la sécurité sociale du 31 août 2012, qui garantit que les femmes et les hommes jouissent, sur un pied d'égalité, des avantages des nouveaux programmes d'assurance, y compris la fourniture d'une assurance maternité aux femmes.

5. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre législatif visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir les droits des femmes, notamment grâce à l'adoption :

a) d'un plan stratégique national pour la promotion de la femme couvrant la période 2013-2022;

b) d'un plan stratégique quinquennal pour la santé reproductive, qui porte sur la période 2014-2018;

c) d'un plan de développement à long terme pour la santé à trente ans, couvrant la période 2001-2030.

6. Le Comité se félicite de l'adhésion de l'État partie aux instruments internationaux ci-après depuis l'examen du rapport périodique précédent :

a) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2012.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Parlement

7. Le Comité insiste sur le rôle essentiel du pouvoir législatif, s'agissant d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention (voir la déclaration du Comité relative à ses relations avec les parlementaires, adoptée à sa quarante-cinquième session, en 2010). Il invite le parlement à prendre, conformément à son mandat, les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des présentes observations finales d'ici à la présentation du prochain rapport au titre de la Convention.

### Statut juridique et visibilité de la Convention

8. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 8), note que l'applicabilité de la Convention dans l'État partie manque toujours de clarté. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la Constitution n'inclue pas une garantie effective d'égalité réelle. Le Comité est également inquiet des aspects suivants :

a) En dépit des efforts de sensibilisation de l'État partie, y compris par l'intermédiaire des médias, les dispositions de la Convention ne sont pas suffisamment connues dans l'État partie;

b) Les précédentes recommandations du Comité (voir CEDAW/C/MMR/CO/3) n'ont pas été pleinement mises en œuvre par l'État partie.

9. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de garantir la pleine intégration des dispositions de la Convention dans le droit national;

b) d'intensifier les programmes existants visant à mieux faire connaître la Convention, les recommandations générales du Comité et les droits fondamentaux des femmes auprès des parties prenantes concernées, notamment les responsables gouvernementaux, les parlementaires, des juristes, des agents de la force publique et les responsables communautaires;

c) d'adopter un plan d'action national pour la mise en œuvre des présentes observations finales, avec des objectifs et des indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation des progrès.

#### **Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

10. Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes englobant à la fois la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé, conformément à l'article 1 de la Convention. Il rappelle que l'absence d'une définition de cette nature entrave la pleine application de la Convention dans l'État partie.

11. Le Comité réitère sa précédente recommandation (CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 9) et exhorte l'État partie à adopter une définition explicite et détaillée de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention, afin de garantir aux femmes une protection contre la discrimination à la fois directe et indirecte dans tous les domaines de la vie.

#### **Les femmes et la paix et la sécurité**

12. Le Comité note que les efforts louables de l'État partie pour chercher à mettre fin au conflit armé en son sein, tels que la signature d'un accord de cessez-le-feu national entre le Gouvernement et huit organisations ethniques armées le 15 octobre 2015. Il note également que l'État partie s'emploie à conclure un accord de cessez-le-feu avec les autres organisations armées et qu'une conférence de paix sera organisée en août 2016. Toutefois, le Comité note avec préoccupation :

a) L'absence d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité (2000) et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité pour orienter les processus de conflit et d'après conflit dans l'État partie;

b) La sous-représentation des femmes dans les négociations de paix et les processus d'après conflit.

13. Le Comité invite instamment à l'État partie :

a) à tenir dûment compte de la recommandation générale no 30 (2013) du Comité sur les femmes dans la prévention des conflits et les situations de conflit et

postconflit en élaborant un plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité pour tenir compte de tous les sujets de préoccupation et assurer une paix durable dans l'État partie;

b) à associer pleinement les femmes à toutes les étapes de la reconstruction après le conflit, y compris la prise de décisions, conformément à la résolution 1325 (2000) et à prendre en considération l'ensemble du programme d'action du Conseil concernant les femmes et la paix et la sécurité, tel qu'il est reflété dans les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 2122 (2013) et 2002 (2010) du Conseil ainsi que dans la recommandation générale no 30 du Comité.

c) à inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur son cadre juridique, ses politiques et ses programmes visant à garantir les droits fondamentaux des femmes dans les situations de prévention des conflits, de conflit et d'après conflit, et à fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du programme du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la recommandation générale no 30.

### **Constitution, lois discriminatoires et manque de protection juridique**

14. Le Comité félicite l'État partie pour la création d'une Commission parlementaire pour l'évaluation des affaires juridiques et des questions spéciales, qui examine actuellement plus de 140 lois nationales visant à garantir le respect des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité déplore que ses précédentes observations finales concernant les dispositions discriminatoires existantes (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 10) n'aient pas été pleinement prises en compte, malgré les efforts visant à abroger et à modifier toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) La Constitution contient encore des références aux femmes en tant que mères, ce qui pourrait renforcer le stéréotype selon lequel le rôle primordial des femmes est d'avoir des enfants.

b) Le chapitre 8, section 352 de la Constitution, en dépit de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans l'élaboration des nominations à des postes gouvernementaux, dispose que « rien dans le présent article n'empêche la nomination d'hommes à des postes qui, de par leur nature, conviennent exclusivement aux hommes ».

c) En mai et en août 2015, l'État partie a adopté la loi spéciale sur les femmes bouddhistes, la loi sur le contrôle démographique et la santé, la loi sur la conversion religieuse et la loi sur la monogamie, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et ont un impact négatif sur la jouissance de leurs droits en vertu de la Convention.

d) La révision et la promulgation de plusieurs lois visant à promouvoir l'égalité des sexes sont encore en attente, notamment un projet de loi contre la discrimination, un projet de loi sur la prévention de la violence et la protection des femmes, le Code pénal, le Code électoral et la loi sur la citoyenneté de 1982;

e) On ne recense pas de loi générale garantissant la protection contre les déplacements forcés ou de programmes centrés sur les femmes qui sont exposées à des expulsions forcées, en particulier celles qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires tels que les Rohingyas.

15. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 11), demandant à l'État partie d'agir sans tarder pour :

a) modifier la Constitution afin de supprimer les références stéréotypées aux rôles des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, ainsi que toutes les autres dispositions discriminatoires, notamment en ce qui concerne la nomination à la fonction publique;

b) modifier ou abroger la loi spéciale sur les femmes bouddhistes, la loi sur le contrôle démographique et la santé, la loi sur la conversion religieuse et la loi sur la monogamie afin de garantir le respect total des dispositions de la Convention;

c) adopter une législation complète qui protège les femmes, en particulier les femmes appartenant à différents groupes ethniques minoritaires tels que les Rohingyas, contre les déplacements forcés;

d) accélérer la révision de toutes les lois et dispositions discriminatoires et l'adoption de nouvelles lois pour promouvoir l'égalité des sexes.

#### **Institution nationale de défense des droits de l'homme**

16. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 14), demeure préoccupé par le fait que la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, en ce qui concerne la nomination de ses membres, n'est pas pleinement conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris); Le Comité s'inquiète également des informations indiquant que la Commission ne parvient pas à respecter la confidentialité lors de l'examen des plaintes à cause de son mécanisme de recours en justice et de l'absence de financement adéquat pour ses activités.

17. Le Comité rappelle sa recommandation précédente (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 15) de répondre aux préoccupations concernant le financement et la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar pour faire en sorte que la Commission soit en pleine conformité avec les Principes de Paris. Il demande également à l'État partie de répondre aux préoccupations concernant des violations de la confidentialité dans le traitement des plaintes, notamment celles présentées par des femmes faisant état de violations de leurs droits.

#### **Accès à la justice**

18. Le Comité note avec inquiétude que l'accès des femmes à la justice est limité, la fourniture d'une aide juridique étant largement limitée aux accusées dans des affaires passibles de la peine de mort. Il est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de corruption judiciaire et d'ingérence de l'exécutif dans le judiciaire, qui ont miné la confiance des femmes dans l'administration de la justice. Le Comité souligne également avec inquiétude la stigmatisation sociale et culturelle, qui dissuade les femmes et les filles victimes de dénoncer les violences sexuelles et sexistes. Il est en outre préoccupé par le fait que les femmes, en particulier les femmes des zones rurales et celles qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, se heurtent à des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice liés à la langue, à leur situation géographique et à la crainte de représailles.

19. Rappelant sa recommandation générale no 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l'État partie :

a) de faire en sorte qu'un financement suffisant soit consacré à l'aide judiciaire et qu'il soit fourni gratuitement et éliminer tous les obstacles rencontrés par les femmes, en particulier celles qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, qui entravent leur accès effectif à la justice dans toutes les régions de l'État partie, y compris dans les zones rurales;

b) d'améliorer les connaissances juridiques des femmes et sensibiliser les femmes et les hommes à leurs droits en vue d'éliminer la stigmatisation des femmes et des filles qui les font valoir;

c) d'entreprendre les réformes nécessaires pour garantir que le pouvoir judiciaire soit indépendant, impartial et professionnel et qu'il tienne compte des disparités entre les sexes en tant que moyen de sauvegarder les droits des femmes.

### **Mécanisme national de promotion de la femme**

20. Le Comité félicite l'État partie pour la création du Comité national du Myanmar pour la condition féminine, qui coordonne le mécanisme national pour la promotion de la femme. Il est toutefois inquiet du manque de stature et de ressources budgétaires et humaines de cet organe pour assurer un suivi et une évaluation efficaces de l'application des lois et des politiques concernant les droits des femmes. Le Comité note que le plan stratégique national pour la promotion de la femme, dont le Comité national est chargé de contrôler la mise en œuvre, manque de plans d'exécution et doit être révisé pour l'adapter aux évolutions juridiques et politiques qui ont eu lieu dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par le manque de clarté de la coopération entre le Comité national, la Fédération du Myanmar pour la condition féminine et les groupes chargés de la problématique hommes-femmes au sein des différents ministères.

21. Le Comité recommande à l'État partie de doter le Comité national du Myanmar pour la condition féminine de ressources et d'une stature institutionnelle adéquates pour coordonner les activités en tant que mécanisme national pour la promotion de la femme dans l'État partie. Il recommande également à l'État partie de continuer à renforcer le Comité national en clarifiant sa coopération avec la Fédération du Myanmar de la condition féminine et les groupes chargés des questions hommes-femmes au sein des différents ministères, pour permettre au Comité national de s'acquitter efficacement de ses tâches, y compris celles relatives à la prise en compte de la problématique hommes-femmes et à une budgétisation sensible à la problématique hommes-femmes. Le Comité recommande en outre que les résultats de l'évaluation de l'impact du plan stratégique national pour la promotion de la femme informent l'évolution des politiques afin de veiller à ce que la Commission nationale puisse coordonner efficacement la mise en œuvre du plan stratégique.

### **Mesures temporaires spéciales**

22. Le Comité s'inquiète du manque de compréhension par l'État partie des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité réelle entre les hommes et les femmes. Est particulièrement préoccupante l'absence de mesures temporaires spéciales, notamment de quotas obligatoires, pour remédier à la sous-représentation des femmes, y compris celles issues de minorités ethniques et d'autres groupes

minoritaires, aux postes de décision dans les secteurs public et privé et dans la vie politique.

23. Le Comité invite l'État partie à recourir à des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas obligatoires, conformément à l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale no 25 du Comité (2004) sur les mesures temporaires spéciales. Il s'agit là d'une stratégie nécessaire pour accélérer l'instauration d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes, en particulier afin de renforcer les droits des femmes des groupes ethniques minoritaires, notamment les Rohingyas, et des femmes handicapées dans tous les domaines de la Convention.

#### **Stéréotypes et pratiques traditionnelles néfastes**

24. Le Comité demeure préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il trouve particulièrement inquiétante la persistance de ces stéréotypes dans les manuels scolaires, qui peut avoir une incidence sur les choix éducatifs et le partage des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes. Le Comité déplore également :

- a) de l'absence de stratégie globale visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires, qui sont en partie favorisés par la religion;
- b) du manque de données sur le mariage des enfants et d'autres pratiques traditionnelles néfastes dans l'État partie;
- c) des stéréotypes discriminatoires auxquels se heurtent les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques, en particulier des femmes musulmanes de l'État de Rakhine.

25. Le Comité réitère sa recommandation précédente (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 21) et invite l'État partie :

- a) à adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, ainsi que les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage des enfants;
- b) à intensifier ses efforts pour faire évoluer les normes sociales qui renforcent les rôles traditionnels des femmes et des hommes et à promouvoir des traditions culturelles positives qui renforcent les droits fondamentaux des femmes et des filles;
- c) à revoir les manuels scolaires et autres supports pédagogiques en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes discriminatoires;
- d) à fournir des données ventilées sur l'incidence des mariages d'enfants dans le prochain rapport périodique;
- e) à suivre et à évaluer régulièrement l'impact, par un organe d'experts indépendants, des mesures prises pour éliminer les stéréotypes discriminatoires et les préjugés à l'égard des femmes, en particulier celles qui appartiennent à des minorités ethniques et les femmes musulmanes de l'État de Rakhine.

### **Violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes**

26. Le Comité note que l'État partie s'emploie à réviser ses législations. Il est toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour réviser le Code pénal afin d'examiner diverses questions, notamment les définitions restrictives du crime de viol, qui exige qu'il y ait pénétration pénienne, et du crime de viol conjugal, qui ne s'applique que lorsqu'une femme mariée a moins de 15 ans. Le Comité note avec une inquiétude particulière :

a) La poursuite des violences sexuelles perpétrées par des militaires et des groupes armés contre des femmes des zones rurales et des femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier dans les États de Kachin, Kayah, Kayin Mon et Rakhine; l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de ces violences ainsi que les menaces et la revictimisation des femmes qui tentent de signaler ces actes; le faible taux de poursuites engagées contre les auteurs de violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces infractions sont commises par des militaires et des groupes armés; et l'immunité des auteurs de crimes de violence sexuelle;

b) La prévalence de la violence domestique et l'absence d'informations sur les procédures de délivrance des ordonnances de protection, ainsi que par l'absence de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violences, y compris de violences familiales;

c) La réticence des femmes et des filles qui sont victimes de violence, y compris de violences domestiques, en particulier les femmes qui vivent dans les zones rurales et celles qui appartiennent à des minorités ethniques, à signaler l'affaire aux autorités par crainte de représailles;

d) L'absence de renseignements sur le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi sur la prévention et la protection de la violence à l'égard des femmes et le recours à des mécanismes de justice traditionnelle, qui perpétuent souvent la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes, tels que l'exigence qu'une victime de viol épouse son agresseur.

27. Rappelant sa recommandation générale no 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, et ses recommandations précédentes (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 25), le Comité recommande à l'État partie :

a) de tirer pleinement parti de la Convention, de la recommandation générale et de la jurisprudence connexe lors de la réforme de la législation nationale, notamment le Code pénal, afin de veiller à ce que les définitions du viol et du viol conjugal soient en pleine conformité avec la Convention;

b) d'abroger toutes les lois qui perpétuent l'impunité pour les actes de violence sexuelle commis pendant et après les conflits et d'accélérer les enquêtes et les poursuites en matière de crimes de violence sexuelle commis par des militaires et des groupes armés;

c) d'enquêter sur les affaires dans lesquelles des femmes qui accusent de violences sexuelles des militaires et des groupes armés sont menacées ou à nouveau maltraitées, d'en punir les auteurs et de veiller à ce que des programmes globaux et efficaces de protection des victimes et des témoins soient en place;



d) de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la procédure légale pour la délivrance d'ordonnances de protection et de fournir des données concernant l'utilisation de telles ordonnances ventilées par âge, appartenance ethnique et relation entre la victime et l'auteur des faits;

e) d'encourager la présentation de rapports par les victimes de toutes les formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en particulier les femmes des minorités ethniques, et de veiller à ce que les refuges soient convenablement équipés et mis à la disposition des femmes victimes de violence;

f) d'assurer la formation des forces de l'ordre et d'autres membres du personnel concernés à la stricte application des dispositions pertinentes du droit pénal et au traitement sexospécifique des plaintes pour violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques;

g) de veiller à ce que le projet de loi sur la prévention et la protection de la violence à l'égard des femmes soit conforme à la Convention et soit adopté sans tarder, et de limiter le recours à des mécanismes de justice traditionnelle qui ne fournissent pas une réparation effective pour les femmes et les filles qui sont victimes de violence.

#### **Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution**

28. Le Comité félicite l'État partie pour l'adoption d'un plan national d'action quinquennal de lutte contre la traite des êtres humains, couvrant la période 2012-2016, et la création d'une division de la lutte contre la traite des êtres humains en 2013. Le Comité note que la loi contre la traite des êtres humains (2005) et celle sur la répression de la prostitution (2005) sont actuellement en cours de révision. Il se félicite également des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite par la signature de protocoles d'accord avec la Chine et la Thaïlande. Le Comité note cependant avec inquiétude que l'État partie reste un pays d'origine de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation du travail. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) Les femmes et les filles continuent d'être victimes de la traite à destination des pays voisins et d'autres pays à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

b) Les progrès pour remédier aux causes profondes de la traite, notamment la pauvreté, l'analphabétisme et la violence familiale, sont limités.

c) Il n'y a pas de mécanisme national de renvoi pour lutter contre la traite des êtres humains.

d) Les données sur l'exploitation de la prostitution ne sont pas disponibles, malgré les informations indiquant que les femmes qui se livrent à la prostitution sont confrontées à la violence et à l'exploitation, y compris aux mains de la police.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

a) d'accélérer la révision de la loi contre la traite des êtres humains (2005) et de veiller à ce que la nouvelle législation sur la lutte contre cette traite soit complète et conforme aux normes et aux règles internationales;

b) de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles et d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes, notamment en leur donnant accès à des foyers et à une assistance juridique, médicale et psychosociale;

c) de mettre en place un mécanisme national de renvoi et d'intensifier les efforts de sensibilisation visant à encourager le signalement des infractions de traite des êtres humains, la détection précoce des femmes et des filles qui sont victimes de cette traite et leur renvoi vers les services compétents;

d) d'intensifier les efforts en faveur de la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite, notamment en échangeant des informations avec d'autres pays de la région et en harmonisant les procédures juridiques de poursuite des trafiquants, en particulier avec les États voisins et d'autres États membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est;

e) de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur l'exploitation de la prostitution, des programmes de soutien aux femmes dans la prostitution et les mesures prises pour lutter contre la violence à leur rencontre.

#### **Participation à la vie politique et publique**

30. Le Comité note les efforts de l'État partie visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique et publique après les élections législatives tenues en 2015. Le Comité demeure cependant préoccupé par :

a) la faible représentation des femmes au niveau législatif, ministériel et local (comités de village), ainsi qu'au sein du pouvoir judiciaire, de l'armée, des services diplomatiques et des établissements universitaires;

b) l'absence de mesures temporaires spéciales, notamment des quotas obligatoires, visant à garantir et à accélérer l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la vie politique et publique;

c) le manque d'informations sur la représentation des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, telles que les femmes musulmanes rohingyas, aux postes de décision;

31. Le Comité réitère sa recommandation précédente (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 29), à savoir que l'État partie :

a) adopte des mesures, notamment des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et des recommandations générales du Comité no 25 et no 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique, pour garantir et accélérer la participation pleine et égale des femmes à tous les niveaux, y compris à l'échelle législative, ministérielle et locale (comités de village), ainsi qu'au sein du pouvoir judiciaire, de l'armée, des services diplomatiques et des établissements universitaires;

b) fournisse, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment les mesures temporaires spéciales, pour promouvoir la représentation des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques telles les Kachins, les Kamans, les Rohingyas et d'autres groupes ethniques minoritaires à des postes de décision.

### Nationalité

32. Le Comité note qu'en janvier 2015, l'État partie a rétabli une opération de vérification de la citoyenneté afin de traiter les questions de citoyenneté dans le nord de l'État de Rakhine. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que l'exercice, qui suppose la délivrance de documents d'identité aux membres du groupe ethnique musulman rohingya, utilise encore le caractère obsolète de la loi sur la nationalité de 1982, qui est discriminatoire, car elle entraîne la privation arbitraire de la nationalité. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, paras. 30 et 32) et fait part de sa préoccupation face au fait que les femmes et les filles rohingyas de l'État de Rakhine sont privées de leur nationalité et se retrouvent par conséquent apatrides, en vertu de la loi sur la citoyenneté de 1982. Le Comité note également avec inquiétude que les membres du groupe ethnique rohingya, y compris des femmes et des filles, qui ont refusé de s'identifier comme « bengalis » ont été arbitrairement exclus du processus de vérification, qui avait été lancé à titre pilote en juin 2014.

33. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, paras. 31 et 33) et recommande à l'État partie de modifier la loi sur la citoyenneté de 1982 en vue d'accorder la citoyenneté aux résidents de l'État partie, en particulier les femmes et les filles, dans le nord de l'État de Rakhine, afin qu'ils puissent librement jouir de tous leurs droits fondamentaux. Il recommande également la déclaration obligatoire des naissances dans des camps de personnes déplacées, en vue d'empêcher que ces bébés deviennent apatrides.

### Éducation

34. Le Comité félicite l'État partie pour ses efforts visant à garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement et pour l'augmentation du taux de participation des filles dans le primaire et le secondaire. Le Comité est toutefois préoccupé par :

- a) Les critères discriminatoires d'admission qui imposent aux femmes, mais pas aux hommes, d'obtenir des résultats donnés pour s'inscrire à certains cours traditionnellement dominés par les hommes, comme l'ingénierie, dans l'enseignement supérieur;
- b) L'insuffisance budgétaire dans le secteur de l'éducation, qui, conjuguée à des stéréotypes discriminatoires en ce qui concerne l'éducation des femmes et des filles, limite leur accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales;
- c) Le faible niveau d'alphabétisation chez les femmes dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales, et le fait que les femmes sont concentrées dans des filières de formation professionnelle traditionnellement réservées aux femmes;
- d) Le manque de données ventilées sur l'éducation des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques;
- e) Le manque d'informations sur l'impact d'une éducation adaptée à chaque âge sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation.

35. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) de supprimer tous les critères d'admission discriminatoires concernant l'inscription des femmes à certains cours traditionnellement dominés par les

hommes comme l'ingénierie, d'intensifier les activités d'orientation professionnelle afin d'encourager les filles à poursuivre des études dans des domaines non traditionnels et de sensibiliser les enseignants à l'importance pour les filles d'achever un cycle d'enseignement supérieur;

b) d'augmenter l'allocation budgétaire pour le secteur de l'éducation en vue d'améliorer l'accès des filles à l'éducation;

c) de veiller à ce que le plan stratégique national pour l'éducation pour la période 2016-2021, qui est actuellement en cours de finalisation, prévoie des programmes visant à améliorer le taux d'alphabétisation des femmes dans l'État partie, notamment par l'accès à l'éducation des adultes;

d) de fournir des données dans le prochain rapport périodique sur le degré d'instruction des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques et de revoir les programmes de formation professionnelle en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'assurer la diversification des domaines d'études pour les femmes et les filles;

e) d'intensifier la fourniture d'une éducation adaptée à chaque âge sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et de veiller à ce qu'elle soit systématiquement intégrée aux programmes scolaires.

### **Emploi**

36. Le Comité se félicite des efforts de l'État partie depuis 2008 pour accroître la participation des femmes au marché du travail et la mise en œuvre d'une politique de salaire minimum en 2013. Il est toutefois préoccupé par le large écart de rémunération entre les sexes, par la faiblesse de la mise en œuvre et du suivi du principe du salaire égal à travail égal et par la concentration des femmes dans le secteur de l'emploi informel. Le Comité est également inquiet de la quantité limitée de données ventilées sur les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur les mesures prises pour y remédier. Il remarque avec inquiétude que le droit au congé de maternité n'est pas applicable à tous les types d'emploi et que les informations sur les travailleuses domestiques sont lacunaires. Le Comité note également avec inquiétude que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération, (no 100), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (no 111), et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189), de l'Organisation internationale du travail.

37. Le Comité invite instamment l'État partie :

a) à intensifier les efforts visant à transformer et à réduire progressivement le secteur informel de l'emploi, à éliminer les inégalités structurelles et la ségrégation professionnelle et à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes en appliquant le principe du salaire égal à travail égal;

b) à prendre des sanctions appropriées pour empêcher le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et garantir aux femmes l'accès à la justice en cas de discrimination en matière d'emploi, y compris pour des raisons de grossesse;

c) à effectuer régulièrement des inspections du travail visant à assurer le respect de la législation du travail;

d) à fournir des données dans le prochain rapport périodique sur la situation des travailleuses domestiques dans l'État partie;

e) à envisager de ratifier la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (no 100), la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (no 111), et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189), de l'Organisation internationale du travail.

### **Santé**

38. Le Comité félicite l'État partie pour le succès des programmes visant à prévenir la transmission mère-enfant du VIH. Il demeure toutefois préoccupé par la prévalence du VIH et du sida et des avortements non médicalisés, qui ont contribué à l'augmentation du taux de mortalité maternelle. Le Comité est particulièrement inquiet du fait que, si l'avortement est autorisé lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, il est érigé en infraction pénale dans les cas de viol, d'inceste et de malformation fœtale grave. Le Comité déplore également le taux élevé de mortalité infantile. Le Comité s'inquiète en outre de recevoir des informations concernant l'accès limité des femmes aux services et aux produits de santé sexuelle et procréative, en particulier leur accès à des moyens de contraception.

39. Le Comité recommande à l'État partie :

a) d'intensifier les efforts pour lutter contre le VIH et le sida, en particulier les stratégies préventives, et d'accroître la fourniture de traitements antirétroviraux gratuits à toutes les femmes vivant avec le VIH ou le sida, en particulier les femmes enceintes, afin de prévenir la transmission mère-enfant, ainsi qu'aux hommes atteints du VIH ou du sida;

b) de modifier sa législation afin de légaliser l'avortement, non seulement dans les cas où la vie de la femme enceinte est menacée, mais également dans tous les cas de viol, d'inceste et de grave malformation fœtale, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas;

c) de renforcer le programme de réduction de la mortalité maternelle, infantile et juvénile et de veiller à la pleine mise en œuvre du programme de soins obstétricaux gratuits et à l'élargissement de sa couverture géographique, en fournissant des ressources financières et humaines adéquates;

d) de renforcer la formation des sages-femmes et des infirmières pour améliorer l'accès des femmes et des filles à des soins de santé adéquats;

e) d'assurer l'accès des femmes et des filles à l'information sur leur santé et leurs droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que leur accès aux services connexes, y compris aux moyens de contraception;

f) d'adopter un plan complet avec des objectifs et des indicateurs clairs visant à éliminer la mortalité infantile.

### **Avantages économiques et sociaux**

40. Le Comité prend bonne note des efforts de l'État partie visant à mettre au point des stratégies de réduction de la pauvreté grâce à des activités rémunératrices et à l'accès au microcrédit; Il est cependant préoccupé par le fait que certaines coutumes et traditions affectent la vie sociale des femmes et leur accès aux ressources économiques. Le Comité est également inquiet du manque

d'informations sur l'applicabilité de la loi sur la sécurité sociale (2012) aux femmes dans le secteur de l'emploi informel. Il constate en outre le manque d'informations sur la participation des femmes à la formulation de plans de développement économique et par leur accès limité au crédit.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de réduire la pauvreté et en faveur du développement durable, en facilitant la participation des femmes à la formulation de plans de développement économique et leur accès à des mécanismes de crédit et de prêt. Il recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les coutumes et les traditions qui ont des incidences négatives sur l'accès des femmes aux ressources économiques. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'applicabilité de la loi sur la sécurité sociale (2012) aux femmes dans le secteur de l'emploi informel et sur les recours juridiques permettant aux femmes de contester l'octroi de concessions et/ou d'obtenir une indemnisation adéquate pour la perte de terres.

#### **Femmes des zones rurales**

42. Le Comité prend bonne note des efforts de l'État partie afin de promouvoir le développement rural, y compris la délivrance de certificats d'utilisation des terres agricoles aux femmes. Le Comité est cependant préoccupé par la faible participation des femmes rurales à la prise de décisions, en particulier dans la formulation des politiques, et par leur accès limité à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. Le Comité est particulièrement inquiet du fait que les femmes rurales se heurtent à des difficultés en matière d'accès aux services de base en raison du conflit dans certaines zones rurales. Il note également avec inquiétude les informations faisant état d'expulsions de terres, principalement par l'armée, ces terres étant alors concédées à des entreprises étrangères.

43. Le Comité invite l'État partie à éliminer tous les obstacles à la participation des femmes des zones rurales à l'élaboration des politiques, et à élargir les programmes qui visent à faciliter leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé afin de promouvoir leur autonomisation économique. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que des consultations effectives avec les communautés touchées soient organisées avant l'octroi de concessions à des entreprises ou à des tiers pour l'exploitation économique de terres et de territoires traditionnellement occupés ou utilisés par des femmes, et d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des femmes concernées.

#### **Femmes du nord de l'État de Rakhine et d'autres minorités ethniques**

44. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 42), s'inquiète que la situation des femmes du nord de l'État du Rakhine ne se soit pas améliorée. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) Le déplacement prolongé de femmes et de filles, principalement de Kaman et de Rohingya, a conduit à des conditions de vie abusives avec un accès limité aux services de base, notamment à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, et a restreint leur capacité de se déplacer librement.

b) Les exigences locales que les femmes et les filles se voient concéder une autorisation avant de voyager entravent indûment leur circulation, ce qui constitue

un obstacle de taille à l'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux soins de santé et aux soins médicaux d'urgence et autres services de base.

c) Les femmes et les filles sont victimes d'actes de violence sexiste dans le contexte des conflits armés et de la violence communautaire.

d) En raison de la législation et d'ordonnances locales, les femmes se heurtent à des restrictions concernant la grossesse et l'espacement des naissances, telles que celles qui limitent les naissances à deux enfants et qui fixent un espacement d'au moins 36 mois entre les naissances.

e) L'accès limité à la déclaration des naissances et aux documents d'identification, conjugué à l'application de la loi de 1982, pourtant obsolète, sur la citoyenneté, rendent de nombreuses femmes et filles pratiquement apatrides.

f) Les femmes et les filles sont exposées à la traite et à la contrebande en raison du manque de services de base et des restrictions injustifiées à leur liberté de circulation.

g) En dépit de l'accord national de cessez-le-feu, des attaques continuent de se produire qui affectent les femmes et les filles, notamment les récentes attaques contre une mosquée, un cimetière musulman et d'autres biens dans la région de Bago, au centre du Myanmar, ainsi que contre une salle de prière musulmane dans l'État de Kachin, au nord du pays.

h) En dépit de la tenue de la Conférence de paix de Panlong pour le 21<sup>e</sup> siècle en août 2016 et de la création d'un Comité national pour la paix et la réconciliation, présidé par le Conseiller d'État, rien n'indique que les groupes de femmes appartenant à des minorités ethniques sont représentées au sein du Comité national.

45. Rappelant ses recommandations précédentes (voir CEDAW/C/MMR/CO/3, par. 43), le Comité recommande à l'État partie :

a) d'abroger toutes les ordonnances locales qui restreignent indûment la liberté de circulation des femmes du nord de l'État de Rakhine et qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et aux soins médicaux d'urgence en temps voulu, en particulier dans les situations d'urgence et mortelles, et d'abroger les ordonnances locales qui restreignent les naissances et déterminent leur espacement;

b) de diligenter des enquêtes et des poursuites dans les cas de violence fondée sur le sexe dont sont victimes les des femmes rohingyas et d'autres femmes appartenant à des minorités ethniques et de faire en sorte que ceux qui sont reconnus coupables soient condamnés à des peines appropriées;

c) de veiller à ce que les femmes et les filles déplacées aient accès aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé, et d'intensifier les efforts pour leur réinstallation dans le cadre du plan de réinstallation du gouvernement de l'État d'Arakan;

d) de garantir l'enregistrement des Rohingyas et des autres groupes ethniques et de lever tous les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles rohingyas en ce qui concerne la nationalité;

e) de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite, notamment en donnant accès aux femmes et aux filles rohingyas à des services de base, comme l'éducation, l'emploi et les soins de santé;

f) de créer de toute urgence un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violence à l'égard des femmes et des filles appartenant à des minorités ethniques, y compris la violence sexuelle et sexiste, de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de les punir en leur infligeant des peines appropriées;

g) de prendre des mesures spécifiques visant à faire en sorte que les représentants des groupes de femmes qui appartiennent à des minorités ethniques participent aux processus de paix, notamment les processus de conflit et d'après conflit.

### **Mariage et rapports familiaux**

46. Le Comité note que la législation de l'État partie relative au mariage est diverse et dépend de l'appartenance religieuse des parties qui se marient. Il est toutefois préoccupé face à l'adoption, en 2015, de quatre prétendues « lois sur la protection de la race et de la religion », qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, notamment sur la base de leur appartenance ethnique et de leur religion. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) La loi spéciale sur les femmes bouddhistes impose des restrictions aux femmes bouddhistes qui souhaitent se marier hors de leur foi.

b) La loi sur la monogamie sanctionne les couples non mariés qui cohabitent, et sa mise en œuvre peut avoir un impact disproportionné sur les femmes.

c) La loi sur la santé et le contrôle démographique, qui restreint le droit des femmes de choisir librement le nombre et l'espacement des naissances, pourrait être utilisée pour restreindre encore les naissances chez les femmes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Rohingyas du nord de l'État de Rakhine;

d) Le mariage des filles de moins de 14 ans, avec le consentement de leurs parents, est légal.

47. Le Comité invite instamment à l'État partie :

a) à modifier ou à abroger la loi spéciale sur les femmes bouddhistes, la loi sur la monogamie et la loi de santé sur le contrôle démographique en vue de veiller à ce que les lois sur le mariage soient conformes aux articles 2 et 16 de la Convention;

b) à relever l'âge légal minimum du mariage avec consentement parental en vue d'éliminer les mariages d'enfants et à veiller à ce que les femmes qui se marient en vertu des lois coutumières et religieuses soient protégées.

### **Protocole facultatif à la Convention**

48. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif de la Convention et à accepter dès que possible la modification du paragraphe premier de l'article 20 de la Convention concernant la fréquence des réunions du Comité.



**Déclaration et Programme d'action de Beijing**

49. Le Comité demande à l'État partie de s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

**Programme de développement durable à l'horizon 2030**

50. Le Comité appelle à la réalisation de l'égalité effective entre les sexes, conformément aux dispositions de la Convention, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**Diffusion**

51. Le Comité demande à l'État partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans sa langue officielle, auprès des institutions publiques pertinentes à tous les niveaux (national, régional, local), en particulier au sein du gouvernement, des ministères, du Parlement et du pouvoir judiciaire, afin d'en assurer l'application intégrale.

**Ratification d'autres traités**

52. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> permettrait aux femmes d'exercer plus complètement leurs droits et libertés fondamentaux dans tous les aspects de la vie. Le Comité encourage dès lors l'État partie à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et les autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés.

**Assistance technique**

53. Le Comité recommande à l'État partie de rechercher l'assistance et la coopération internationales et de recourir à l'assistance technique pour élaborer et mettre en œuvre un vaste programme visant à faire appliquer lesdites recommandations et l'ensemble de la Convention. Le Comité demande également à l'État partie de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; La Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**Suite donnée aux observations finales**

54. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 15 a) et d) et 45 d) et f) ci-dessus.

**Établissement du prochain rapport**

55. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique en juillet 2020.

56. Le Comité demande à l'État partie de suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

---